

## **Politique 1.05**

# **Les conditions territoriales : lieu où se produit la lésion professionnelle**

### **Objectif**

Préciser les conditions d'admissibilité liées au lieu où se produit la lésion professionnelle (au Québec ou hors du Québec).

### **Cadre juridique**

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*, articles 7, 8, 8.1, 17 et 452.

*Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*, articles 1, 170.

*Loi concernant l'indemnisation des agents de l'État (LIAÉ)* (S.R.C., 1985, c.G-5), article 4(2).

### **Résumé de la politique**

Le travailleur ayant subi un accident du travail ou une maladie professionnelle doit répondre à certaines conditions particulières relatives au territoire où se produit la lésion, selon qu'elle survient au Québec ou hors du Québec, pour être admissible aux prestations prévues à la LATMP.

## **Énoncés de la politique**

### **1. Lésion survenue au Québec**

#### **1.1 Employeur avec établissement au Québec**

Le travailleur ayant subi un accident du travail ou ayant contracté une maladie professionnelle au Québec est admissible aux prestations prévues à la LATMP à condition que l'employeur de ce travailleur ait un établissement au Québec lorsque survient la lésion.

[LATMP, article 7](#)

Par établissement, on entend : l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation.

[LSST, article 1](#)

Cette définition d'établissement se traduit généralement par une adresse civique au Québec.

## 1.2 Employeur sans établissement au Québec

Si l'employeur n'a pas d'établissement au Québec lorsque survient la lésion, la LATMP ne peut s'appliquer.

Toutefois, une entente de la CNESST avec un gouvernement, un ministère ou des organismes gouvernementaux en vertu de l'article 170 de la LSST peut prévoir des exceptions aux conditions énoncées à l'article 7 de la LATMP. De telles ententes ne peuvent être conclues avec des employeurs.

[LATMP, article 8.1](#)

[LSST, article 170](#)

## 2. Lésion survenue hors du Québec

### 2.1 Travailleur domicilié au Québec

Le travailleur ayant subi un accident du travail ou ayant contracté une maladie professionnelle hors du Québec est admissible aux prestations prévues à la LATMP si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée :

- il est domicilié au Québec, et ce, peu importe la durée de son affectation à l'extérieur du Québec; et
- son employeur a un établissement au Québec.

[LATMP, article 8](#)

#### Notion de domicile

Le domicile désigne la résidence principale du travailleur, soit celle où ses intérêts personnels (famille, propriété et fonctions) le rattachent davantage. Une personne peut avoir plusieurs résidences, mais ne possédera qu'un seul domicile.

### 2.2 Travailleur sans domicile au Québec

Le travailleur qui n'est pas domicilié au Québec lorsqu'il subit un accident du travail ou contracte une maladie professionnelle hors du Québec, notamment parce qu'il n'a pas conservé de domicile au Québec pendant la durée de son affectation hors du Québec, peut avoir droit aux prestations prévues à la LATMP si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée :

- il était domicilié au Québec au moment de son affectation hors du Québec; et
- la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq ans; et
- son employeur a un établissement au Québec.

[LATMP, article 8](#)

La protection est offerte à ces travailleurs pour une durée de cinq ans, même si la période prévue pour effectuer le travail à l'étranger excède cinq années.

Toutefois, une entente de la CNESST avec un gouvernement, un ministère ou des organismes gouvernementaux en vertu de l'article 170 de la LSST peut prévoir des exceptions aux conditions énoncées à l'article 8 de la LATMP. De telles ententes ne peuvent être conclues avec des employeurs.

[LATMP, article 8.1](#)

[LSST, article 170](#)

#### Exemple

Un travailleur domicilié au Québec dont l'employeur a un établissement au Québec est affecté à l'extérieur du Québec pour une période de travail de dix ans. Si ce travailleur ne conserve pas son domicile au Québec, il sera néanmoins admissible aux prestations prévues à la LATMP pour la période des cinq premières années, et ce, même si la période prévue pour effectuer le travail à l'étranger excède cinq ans.

## 2.3 Avis d'option

Dans les cas où un travailleur peut réclamer des indemnités pour un même événement, en vertu de la LATMP et en vertu d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec, il doit exercer et exprimer son option. Tant qu'il n'aura pas fait son avis d'option, aucune prestation ne sera versée au travailleur. À défaut d'obtenir un tel avis, il est présumé renoncer aux prestations prévues à la LATMP.

[LATMP, article 452](#)

## 3. Travailleur à l'emploi du gouvernement du Canada

Les employés du gouvernement du Canada assujettis à la Loi concernant l'indemnisation des agents de l'État sont couverts par la LATMP en raison d'une entente conclue en vertu de l'article 170 de la LSST.

[LATMP, article 17](#)

[LSST, article 170](#)

Le travailleur à l'emploi du gouvernement du Canada est admissible aux prestations prévues à la LATMP si, lorsque survient l'accident ou que la maladie professionnelle est contractée, il exerce habituellement ses fonctions au Québec, et ce, peu importe où il est domicilié et où la lésion survient (au Québec ou hors du Québec).

[LIAÉ, article 4\(2\)](#)

### Exemple

Une fonctionnaire fédérale domiciliée en Ontario qui subit un accident du travail en Ontario et qui exerce habituellement ses fonctions au Québec est admissible aux prestations prévues par la LATMP.

## 4. Ententes interprovinciale et internationales

### 4.1 Entente interprovinciale

La CNESST a conclu l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs en vertu de l'article 170 de la LSST. La CNESST peut conclure de telles ententes avec des gouvernements, des ministères ou des organismes gouvernementaux, mais non avec des employeurs.

[LSST, article 170](#)

Cette entente regroupe les Commissions des accidents du travail des dix provinces et des trois territoires canadiens.

L'entente n'affecte en aucune façon les exigences prévues aux articles 7 et 8 de la LATMP. Celles-ci demeurent incontournables.

Les dispositions de l'entente peuvent être regroupées autour de trois axes principaux : les remboursements entre les commissions, les procédures pour éviter l'imposition de double cotisation et la collaboration mutuelle entre les commissions.

### 4.2 Ententes internationales

La CNESST participe à des ententes internationales en matière de sécurité sociale, conclues par le gouvernement du Québec avec les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France (Entente et Protocole), Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Pologne, Serbie, Roumanie et Suède.

Comme l'entente interprovinciale, les ententes internationales ne changent aucune des conditions prévues aux articles 7 et 8 LATMP. La LATMP demeurera donc applicable à un travailleur

québécois œuvrant dans un pays étranger si les conditions de l'article 8 sont remplies. Le fait que la CNESST ait ou non une entente avec ce pays n'y change rien.